

AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CHAPITRE 11	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	11-1
	Article 1282. Généralités.....	11-1
SECTION 1	ENSEIGNE PROHIBÉE.....	11-1
	Article 1283. Endroit où l’affichage est prohibé.....	11-1
	Article 1284. Enseignes prohibées.....	11-2
	Article 1285. Artifices publicitaires.....	11-3
SECTION 2	CONCEPTION, CONSTRUCTION ET AUTRES NORMES	11-4
SOUS-SECTION 1	CONCEPTION ET CONSTRUCTION	11-4
	Article 1286. Matériaux autorisés pour l’enseigne.....	11-4
	Article 1287. Matériaux autorisés pour la structure.....	11-4
	Article 1288. Éclairage.....	11-4
	Article 1289. Alimentation électrique et ancrage d’une enseigne permanente.....	11-4
	Article 1290. Installation et entretien	11-5
	Article 1291. Harmonisation des enseignes	11-5
SOUS-SECTION 2	TYPE D’ENSEIGNE	11-6
	Article 1292. Enseigne détachée du bâtiment.....	11-6
	Article 1293. Enseigne rattachée au bâtiment ou à une marquise	11-6
	Article 1294. Enseigne projetante.....	11-7
	Article 1295. Enseigne sur un auvent.....	11-7
	Article 1296. Enseigne sur vitrage.....	11-7
	Article 1297. Enseigne de filigrane néon ou à cristaux liquides.....	11-8
	Article 1297.1. Enseigne touristique	11-8
SOUS-SECTION 3	MÉTHODE DE CALCUL.....	11-8
	Article 1298. Méthode de calcul de la superficie d’une enseigne	11-8
	Article 1299. Enseignes exclues du calcul de la superficie totale des enseignes	11-9
SOUS-SECTION 4	MESSAGE D’UNE ENSEIGNE.....	11-10
	Article 1300. Message permanent d’une enseigne	11-10
	Article 1301. Message temporaire d’une enseigne	11-10
SOUS-SECTION 5	CESSATION D’USAGE	11-11
	Article 1302. Cessation d’usage	11-11
SECTION 3	DISPOSITIONS DES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION.....	11-12
	Article 1303. Type d’enseigne	11-12
SECTION 4	ENSEIGNES AUTORISÉES PAR ZONES	11-18
SOUS-SECTION 1	ZONES À DOMINANCE « HABITATION (H) »	11-18
	Article 1304. Enseigne autorisée.....	11-18

SOUS-SECTION 2	ZONES À DOMINANCE « COMMERCE (C) », « INDUSTRIE (I) » OU « PUBLIC (P) »	11-19
Article 1305.	Enseigne autorisée	11-19
SOUS-SECTION 3	ZONES À DOMINANCE « AGRICULTURE (A) » OU « FORESTERIE (F) »	11-22
Article 1306.	Enseigne autorisée	11-22
SECTION 5	PARTICULARITÉS APPLICABLES À CERTAINES CLASSES D'USAGES ET À CERTAINS USAGES	11-26
SOUS-SECTION 1	STATION-SERVICE, DÉBIT D'ESSENCE ET LAVE-AUTO	11-26
Article 1307.	Généralité	11-26
Article 1308.	Enseigne rattachée au bâtiment.....	11-26
Article 1309.	Enseigne rattachée à une marquise.....	11-26
Article 1310.	Enseigne détachée du bâtiment.....	11-26
Article 1311.	Lave-auto.....	11-27
Article 1312.	Affichage du prix de l'essence.....	11-27
SOUS-SECTION 2	ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE (9801)	11-27
Article 1313.	Généralité	11-27
Article 1314.	Message de l'enseigne	11-27
SOUS-SECTION 3	CENTRE COMMERCIAL	11-27
Article 1315.	Généralité	11-27
Article 1316.	Établissement ayant un accès public directement à l'extérieur du centre commercial	11-27
Article 1317.	Établissement dont la superficie de plancher excède 3 000 mètres carrés et ayant uniquement un accès à l'intérieur du centre commercial	11-28
Article 1318.	Enseigne indiquant les accès à l'intérieur du centre commercial	11-28
Article 1319.	Enseigne détachée du bâtiment.....	11-28
Article 1320.	Enseigne directionnelle	11-29
SOUS-SECTION 4	CENTRE COMMERCIAL LINÉAIRE	11-29
Article 1321.	Généralité	11-29
Article 1322.	Enseigne rattachée au bâtiment.....	11-29
Article 1323.	Enseigne détachée du bâtiment.....	11-29
SECTION 6	PARTICULARITÉS APPLICABLES À CERTAINS TERRAINS	11-30
SOUS-SECTION 1	TERRAIN D'ANGLE	11-30
Article 1324.	Généralité	11-30
Article 1325.	Enseigne supplémentaire rattachée.....	11-30
SOUS-SECTION 2	TERRAIN TRANSVERSAL	11-30
Article 1326.	Généralité	11-30
Article 1327.	Enseigne supplémentaire rattachée.....	11-30

SOUS-SECTION 3	TERRAIN SITUÉ EN BORDURE DES PARCS LINÉAIRES.....	11-30
Article 1327.1.	Généralité	11-30
Article 1327.2.	Enseigne sur un terrain situé en bordure de l'emprise des parcs linéaires.....	11-30

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

Article 1282. Généralités

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les dispositions du présent chapitre relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.
- 2) Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir, compte tenu des normes relatives aux droits acquis et aux enseignes dérogatoires.
- 3) Les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne, y compris sa structure, installée à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain.
- 4) Une enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.
- 5) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, une enseigne doit être apposée sur le mur de la façade principale du bâtiment. Lorsque l'entrée d'un établissement commercial se trouve sur un mur autre que le mur de la façade principale, l'enseigne peut être apposée sur le mur où se trouve cette entrée.
[\[Règl. 0309-217, art. 9, 2014-02-19\]](#)
- 6) La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou en volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre), sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée de l'entreprise.

SECTION 1 ENSEIGNE PROHIBÉE

Article 1283. Endroit où l'affichage est prohibé

- 1) Il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :
 - 1° sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf celle autorisée par la Ville;
 - 2° à tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé sur une voie de circulation;
 - 3° sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoire;
 - 4° au-dessus d'une marquise, à l'exception des drapeaux autorisés;
 - 5° sur une galerie, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un escalier, une construction hors toit, une colonne. Toutefois, une enseigne projetante assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) peut être installée sur une colonne;
[\[Règl. 0309-399, art. 1, 2018-05-30\]](#)
 - 6° dans une vitrine;
 - 7° de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite;

- 8° sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique ou tout autre poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- 9° sur une clôture ou un muret;
- 10° sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- 11° sur un terrain autre que celui où se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel l'enseigne réfère, à l'exception des panneaux-réclames, des enseignes électorales et celles émanant de l'autorité publique et installées dans les emprises d'une voie de circulation;
- 12° tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

Article 1284. Enseignes prohibées

- 1) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux panneaux-réclames.
[\[Règl. 0309-310, art. 2, 2015-04-22\]](#)
- 2) Les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :
[\[Règl. 0309-310, art. 2, 2015-04-22\]](#)
 - 1° une enseigne à éclat, notamment une enseigne imitant les gyrophares communément employés sur les véhicules d'urgence;
 - 2° une enseigne ou tout appareil qui, en raison de leur forme, leur couleur ou leur luminosité, peut être confondu avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation;
 - 3° une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
 - 4° une enseigne qui, par sa disposition, pourrait éblouir les automobilistes ou causer une nuisance ou un danger en matière de sécurité routière;
 - 5° une enseigne à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de celle affichant la date, l'heure, la température ou d'une enseigne affichant le menu du service à l'auto d'un établissement de restauration;
[\[Règl. 0309-474, art. 1, 2021-06-23\]](#)
 - 6° une enseigne ou tout appareil dont l'éclairage est clignotant, intermittent ou animé;
 - 7° une enseigne ou tout appareil au laser;
 - 8° une enseigne gonflable (type montgolfière ou ballon) ou un dispositif en suspension dans les airs;
 - 9° une enseigne ou un dessin peint directement sur le mur d'un bâtiment, sur un revêtement de sol ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines ou d'une inscription ou de toute représentation picturale identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole;

- 10° une enseigne amovible;
- 11° une enseigne animée, mobile, tournante ou rotative;
- 12° une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année courante ou qui est remisé ou entreposé. Sont expressément prohibés les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou un autre dispositif semblable et qui est stationnaire ou qui est remisé ou entreposé;
- 13° un véhicule ou une remorque, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
[\[Règl. 0309-115, art. 28 2012-09-19\]](#)
- 14° une enseigne ayant la forme d'une bannière ou d'une banderole faite de tissu ou d'un autre matériau non rigide;
- 15° une enseigne de type chevalet ou « sandwich »;
- 16° une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, animale ou végétale;
- 17° toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

Article 1285. Artifices publicitaires

- 1) Un élément, autre qu'une enseigne, ne peut être utilisé à des fins de publicité ou de promotion.
- 2) Un artifice publicitaire est prohibé, notamment les suivants :
 - 1° un objet gonflable ou non;
 - 2° une bannière, une banderole, un fanion et un drapeau, à l'exception d'un drapeau installé sur un mat ou un porte-drapeau, conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement;
 - 3° un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
 - 4° un dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels que ceux dont sont pourvus les véhicules d'urgence et ce, quelle qu'en soit la couleur;
 - 5° un jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
 - 6° un dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
 - 7° un éclairage ultraviolet.

SECTION 2 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET AUTRES NORMES

SOUS-SECTION 1 CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Article 1286. Matériaux autorisés pour l’enseigne

- 1) Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :
 - 1° le bois peint ou teint;
 - 2° le métal traité contre la corrosion;
 - 3° le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
 - 4° les matériaux synthétiques rigides;
 - 5° l'aluminium;
 - 6° la toile de type *Flex Face*.
[\[Règl. 0309-197, art. 3, 2013-09-18\]](#)
- 2) Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contre-plaqué ou de panneaux d'aggloméré, avec protecteur "vinyle" (créson) ou "fibre" (nortek, médex) ou tout matériau similaire, ou être sculptée dans un bois à âme pleine.

Article 1287. Matériaux autorisés pour la structure

- 1) Les matériaux autorisés pour la structure sont les suivants :
 - 1° le bois peint ou teint;
 - 2° le métal traité contre la corrosion;
 - 3° la pierre, la brique et autre matériau similaire;
 - 4° les matériaux synthétiques rigides.
- 2) La fondation servant à l'ancrage de l'enseigne ne doit pas excéder 0,3 mètre du sol adjacent.

Article 1288. Éclairage

- 1) À moins d'indication contraire, une enseigne peut être lumineuse ou éclairée.
- 2) La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement de rayons lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.
- 3) Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source d'éclairage et la rendre non éblouissante.
- 4) Une enseigne lumineuse doit être branchée par un entrepreneur-électricien.
- 5) Abrogé.
[\[Règl. 0309-390, art. 17, 2018-01-17\]](#)

Article 1289. Alimentation électrique et ancrage d'une enseigne permanente

- 1) L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine.

- 2) Une structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel.

Article 1290. Installation et entretien

- 1) L'installation d'une enseigne doit être faite selon les règles de l'art.
- 2) Une enseigne, de même que sa structure, doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- 3) Une peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.
- 4) L'enseigne doit être maintenue telle que conçue.

Article 1291. Harmonisation des enseignes

- 1) La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :
 - 1° l'enseigne doit être harmonisée avec le style architectural du bâtiment;
 - 2° l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
 - 3° sur un même bâtiment, un seul type d'enseigne, rattachée au bâtiment, doit être utilisé;
 - 4° sur un même bâtiment, les enseignes doivent s'harmoniser au niveau de leur dimension, de leur forme, de leur couleur et du format de leur message;
 - 5° les couleurs utilisées pour l'enseigne et son support doivent s'harmoniser à celles du bâtiment;
 - 6° dans le cas où plus d'une enseigne détachée du bâtiment sont autorisées sur un même terrain, ces enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

SOUS-SECTION 2 TYPE D'ENSEIGNE

Article 1292. Enseigne détachée du bâtiment

- 1) Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1° une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau ou un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
 - 2° la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol ou celle de la structure de l'enseigne et la ligne de rue doit être de 1 mètre;
 - 3° aucune enseigne ou élément d'une structure d'enseigne, dont la dimension excède 0,3 mètre de largeur, ne doit être situé à une hauteur variant entre 1 mètre et 2,2 mètres du niveau moyen du sol adjacent, sauf dans le cas où l'enseigne est située à plus de 3 mètres d'une ligne de rue. Cette disposition ne s'applique pas pour une enseigne détachée du bâtiment assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
[\[Règl., 0309-190, art. 19, 2013-07-03\]](#)
 - 4° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue;
 - 5° une enseigne doit être située à une distance minimale de 3 mètres, mesurée perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un raccord pompier et de toute issue;
 - 6° une enseigne présentant 2 surfaces doit être adossée, ne présenter aucun angle et être implantée parallèlement ou perpendiculairement à la voie publique. Dans ce cas-ci, une seule de ces surfaces sera considérée dans le calcul de la superficie autorisée;
 - 7° une enseigne, présentant plus de 2 surfaces, doit compter des surfaces d'égale dimension et chacune de ces surfaces doit être considérée dans le calcul de la superficie autorisée. Toutes les surfaces doivent être jointes les unes aux autres de manière à ne pas laisser voir l'arrière de l'enseigne.

Article 1293. Enseigne rattachée au bâtiment ou à une marquise

- 1) Une enseigne rattachée à un bâtiment ou à une marquise doit être apposée à plat sur un mur ou sur une marquise et doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1° la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
 - 2° Abrogé;
[\[Règl. 0309-319, art. 16, 2015-07-08\]](#)
 - 3° l'enseigne peut faire saillie de 0,36 mètre maximum;
 - 4° l'enseigne ne doit pas dépasser le toit, le mur du bâtiment ou les côtés de la marquise sur lequel elle est installée;

- 5° l'enseigne ne doit pas excéder l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée;
[\[Règl. 0309-073, art. 18, 2012-01-18\]](#)
- 6° Pour les établissements situés au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée, les enseignes rattachées doivent être apposées sur le mur au-dessus ou à côté de la porte conduisant à ces établissements, sans toutefois excéder 1 mètre carré.
[\[Règl. 0309-344, art. 5, 2015-11-25\]](#)
- 7° Malgré le cinquième alinéa, pour un établissement occupant un local réparti au rez-de-chaussée et à l'étage d'un bâtiment, il est permis d'installer une enseigne rattachée plus haute que l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, à la condition que cette enseigne rattachée soit alignée avec les autres enseignes rattachées situées au même niveau.
[\[Règl. 0309-205, art. 14, 2013-09-18\]](#)

Article 1294. Enseigne projetante

- 1) Une enseigne projetante est considérée comme une enseigne rattachée au bâtiment pour le calcul du nombre et de la superficie autorisés et doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1° L'enseigne doit être apposée perpendiculairement à un mur du bâtiment;
 - 2° la saillie maximale d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 1,5 mètre vers l'extérieur;
 - 3° la largeur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1 mètre et la superficie 1,5 mètre carré;
 - 4° l'épaisseur de l'enseigne ne peut excéder 0,3 mètre;
 - 5° la hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol, sous lequel elle est installée, ne doit pas être inférieure à 2,5 mètres, à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous cette enseigne;
 - 6° l'enseigne ne doit pas excéder l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée;
[\[Règl. 0309-197, art. 4, 2013-09-18\]](#)
 - 7° abrogé.
[\[Règl. 0309-362, art. 27, 2016-07-06\]](#)

Article 1295. Enseigne sur un auvent

- 1) Une enseigne sur un auvent est considérée comme une enseigne rattachée au bâtiment pour le calcul du nombre et de la superficie et est autorisée uniquement sur le lambrequin dont la hauteur de ce dernier ne peut excéder 0,3 mètre.

Article 1296. Enseigne sur vitrage

- 1) Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :
 - 1° l'enseigne doit être apposée à l'intérieure de la surface vitrée ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par

- une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- 2° les lettres, chiffres et logos doivent être détachés et fabriqués en vinyle autocollant, puis apposés sur la surface transparente ou translucide;
- 3° l'enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;
- 4° la superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage peut occuper soit la partie supérieure, soit la partie inférieure de l'ouverture, sans toutefois excéder 25 % de la hauteur de celle-ci;
- 5° la superficie totale des enseignes sur vitrage ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- 6° la hauteur des lettres, chiffres ou logos ne doit pas excéder 0,3 mètre.

Article 1297. Enseigne de filigrane néon ou à cristaux liquides

- 1) Une enseigne de filigrane néon ou à cristaux liquides doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1° L'enseigne est permise à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment aux conditions suivantes :
 - a) une seule enseigne de filigrane néon ou à cristaux liquides est autorisée par établissement;
 - b) l'enseigne ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la surface vitrée où elle est installée, sans toutefois excéder 0,5 mètre carré;
 - c) le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, un logo ou un message.

Article 1297.1. Enseigne touristique

- 1) Les enseignes touristiques émanant d'un organisme gouvernemental ou de l'un de ses mandataires sont autorisées aux conditions suivantes :
 - 1° que la destination indiquée sur l'enseigne constitue la suite d'un parcours identifié dans l'emprise de l'autoroute des Laurentides;
 - 2° qu'elle soit implantée dans l'emprise de la voie publique à l'exception de celle se trouvant sur le site de destination.

SOUS-SECTION 3 MÉTHODE DE CALCUL

Article 1298. Méthode de calcul de la superficie d'une enseigne

- 1) La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone, cercle ou ellipse, réel ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant de support ou d'arrière-plan au message de l'enseigne.

- 2) Malgré le premier paragraphe, lorsqu'une enseigne est constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés sans surface servant de support ou sans arrière-plan, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres mais excluant l'espace compris entre les mots et entre un mot et un logo ou autre élément similaire, le tout tel que montré à l'illustration numéro 1298.2) jointe à l'annexe 4 du présent règlement;
- 3) Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

Article 1299. Enseignes exclues du calcul de la superficie totale des enseignes

- 1) Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas considérées dans le calcul de la superficie totale d'enseignes.

SOUS-SECTION 4 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Article 1300. Message permanent d'une enseigne

- 1) Le message d'une enseigne peut comporter l'identification :
 - 1° du bâtiment, de la raison sociale, des coordonnées et le logo de l'entreprise, de la bannière ou de la franchise de cette entreprise;
[\[Règl. 0309-362, art. 28, 2016-07-06\]](#)
[\[Règl. 0309-437, art. 1, 2019-10-16\]](#)
[\[Règl. 0309-474, art. 2, 2021-06-23\]](#)
 - 2° de la nature des services et produits offerts ou les activités exercées sous forme de texte, d'image ou de pictogramme des marques de commerce des produits ou de directions à suivre. La superficie maximale occupée par les messages énumérés au présent alinéa doit correspondre à 40 % du message total de l'enseigne.
[\[Règl. 0309-437, art. 1, 2019-10-16\]](#)
[\[Règl. 0309-474, art. 2, 2021-06-23\]](#)
 - 3° Abrogé.
[\[Règl. 0309-437, art. 1, 2019-10-16\]](#)

Article 1301. Message temporaire d'une enseigne

- 1) Seules les enseignes détachées du bâtiment peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes, tel que montré à l'illustration numéro 1301, jointe à l'annexe 4 du présent règlement :
 - 1° le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
 - 2° le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifié sur l'enseigne;
 - 3° le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 0,16 mètre;
 - 4° l'espace occupé doit représenter, au plus, 20 % de la superficie de l'enseigne;
 - 5° le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
 - 6° le message temporaire ne doit contenir aucun pictogramme, logo, dessin ou autre;
 - 7° le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;
 - 8° le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte;
 - 9° l'enseigne ne doit pas être munie d'un système permettant la modification automatique du message.

SOUS-SECTION 5 CESSATION D'USAGE

Article 1302. Cessation d'usage

- 1) Dans les 30 jours suivant la cessation d'un usage, toute enseigne s'y rapportant doit être enlevée.
- 2) Une structure d'enseigne, respectant les dispositions du présent règlement, peut demeurer en place. Toutefois, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire et libre de toute écriture, dessin, etc.

SECTION 3 DISPOSITIONS DES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 1303. Type d'enseigne

- 1) Les enseignes mentionnées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation et sont assujetties au respect des dispositions de la présente section :
 - 1° une enseigne électorale identifiant un candidat, un parti politique ou véhiculant un message ou un slogan politique dans le cadre d'une élection, d'un référendum ou d'une consultation populaire tenu en vertu d'une loi ou d'un règlement qui :
 - a) doit respecter le droit de propriété;
 - b) doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date du scrutin;
[\[Règl. 0309-217, art. 10, 2014-02-19\]](#)
 - c) ne doit pas nuire à la sécurité routière et piétonnière;
 - 2° une plaque commémorative ou historique répondant à ce qui suit :
 - a) la plaque ne doit comporter aucune référence à un usage commercial;
 - b) la superficie maximale est fixée à 0,2 mètre carré par plaque;
 - 3° une enseigne ou une banderole temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux, éducationnel ou culturel :
 - a) qui est autorisée dans l'emprise d'une rue publique aux conditions suivantes :
 - i) l'enseigne n'obstrue pas la circulation;
 - ii) l'enseigne n'affecte pas la sécurité;
 - iii) une autorisation de la Ville a été obtenue;
 - b) qui peut comprendre l'emblème et le nom de l'organisme, mais ne peut référer à un produit ou un service;
 - c) dont la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;
 - d) qui doit être installée au plus tôt le 30^e jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'événement;
 - e) qui doit être enlevée au plus tard le 7^e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement;
 - 4° un drapeau fédéral, provincial, municipal ou drapeau d'un organisme public, politique, civique, philanthropique, religieux, éducationnel ou culturel :
 - a) qui doit être installé sur un mat ou un porte-drapeau;
 - b) dont la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;

- 5° une enseigne appartenant à la municipalité, installée par celle-ci sur un terrain municipal, gouvernemental ou privé pour identifier un lieu public ou annoncer un événement spécial à des fins de promotion municipale en conformité avec le « Guide d’affichage électronique et communautaire » de la Ville :
- a) qui peut être située sur un terrain autre que l’activité ou la promotion à laquelle elle réfère;
 - b) qui peut être à cristal liquide ou à affichage électronique;
 - c) à laquelle aucune autre disposition n’est applicable.
- [\[Règl. 0309-385, article 1, 2017-08-29\]](#)
- 6° une enseigne indiquant l’horaire des offices et des activités religieuses :
- a) qui peut être rattachée ou détachée;
 - b) dont la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;
 - c) dont la hauteur maximale des enseignes détachées est fixée à 3 mètres;
 - d) qui doit être implantée à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 7° une enseigne de chantier :
- a) dont le nombre maximal est fixé à 1 enseigne par chantier;
 - b) dont la superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés;
 - c) dont la hauteur maximale est fixée à 3 mètres;
 - d) dont le message ne peut comprendre que le nom du projet et la date d’ouverture ou de fin des travaux, ainsi que les noms et coordonnées de l’entrepreneur général, d’un entrepreneur spécialisé, d’un professionnel ou d’une institution financière qui sont impliqués dans le projet faisant l’objet du chantier;
 - e) qui doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère et à une distance d’au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;
 - f) qui ne peut être installée avant la demande du permis de construire ou du certificat d’autorisation;
 - g) qui doit être retirée dès la fin des travaux;
- 8° une enseigne annonçant un projet de développement résidentiel, commercial et industriel, la mise en vente d’un ensemble de terrains ou d’un terrain de plus de 4 hectares ou la location ou la vente de locaux à même le projet, à l’exclusion des terrains situés en bordure de l’autoroute des Laurentides :
- [\[Règl. 0309-224, art. 15, 2014-01-15\]](#)
[\[Règl. 0309-274, art. 7, 2014-10-22\]](#)
- a) qui doit être détachée;
 - b) dont le nombre maximal est fixé à 2 enseignes par projet;
 - c) dont la superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés chacune;

- d) dont la hauteur maximale est fixée à 8 mètres;
 - e) qui doit être implantée à au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;
 - f) qui doit être située sur l'un des lots compris dans le projet;
 - g) qui doit être retirée dans les 30 jours suivant la finalisation du projet ou la vente du dernier terrain;
 - h) qui peut être installée uniquement si le projet a fait l'objet d'une approbation par la Ville;
- 8.1° une enseigne annonçant un projet résidentiel, commercial et industriel, la mise en vente d'un ensemble de terrains ou d'un terrain de plus de 4 hectares ou la location ou la vente de locaux à même le projet, pour les terrains situés en bordure de l'autoroute des Laurentides :

[\[Règl. 0309-274. art. 7, 2014-10-22\]](#)

- a) qui doit être détachée;
 - b) dont le nombre maximal est fixé à 2 enseignes par projet;
 - c) dont la superficie maximale est fixée à 40 mètres carrés :
 - i) la superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical;
 - ii) la superficie permise tient compte d'un seul des 2 côtés, même lorsque celui-ci est lisible des 2 côtés, pourvu que la distance entre les 2 côtés n'excède pas 0,9 mètre, sauf pour les enseignes en « V », pourvu que l'angle intérieur du « V » n'excède pas 30 degrés;
 - iii) si une enseigne comprend plus de 2 côtés, la superficie de chaque face additionnelle doit être comptabilisée dans le total;
 - d) dont la hauteur maximale est fixée à 15 mètres;
 - e) qui doit être implantée à au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;
 - f) qui doit être située sur l'un des lots compris dans le projet;
 - g) qui doit être retirée dans les 30 jours suivant la finalisation du projet ou la vente du dernier terrain;
 - h) qui peut être installée uniquement si le projet a fait l'objet d'une approbation par la Ville;
- 9° une enseigne d'identification d'un projet résidentiel :
- a) qui doit être détachée;
 - b) dont le nombre maximal est fixé à 2 enseignes par projet;
 - c) qui doit être apposée à plat sur le mur d'un socle fabriqué de briques ou de pierres, d'une longueur maximale de 4 mètres et d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
 - d) dont la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 2 mètres carrés chacune;
 - e) qui doit être constituée de lettres détachées;
 - f) dont l'éclairage de l'enseigne doit être indirect;
 - g) qui doit être implantée à au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;

- h) qui doit être située sur l'un des lots compris dans le projet;
 - i) qui peut être installée uniquement si le projet a fait l'objet d'une approbation par la Ville;
- 10° une enseigne d'identification des usages autorisés :
- a) dont l'identification n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un logement ou d'un local;
 - b) qui doit être non lumineuse;
 - c) qui doit être rattachée au bâtiment et ne pas faire saillie de plus de 0,1 mètre;
 - d) dont la superficie maximale est fixée à 0,2 mètre carré;
- 11° une banderole annonçant une inauguration, une fermeture ou un changement de propriétaire :
- a) dont la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés ou à 0,2 mètre carré par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 12 mètres carrés;
[\[Règl. 0309-362, art. 29, 2016-07-06\]](#)
 - b) dont l'installation est permise pour une durée maximale de 30 jours consécutifs;
 - c) qui doit être rattachée au bâtiment;
- 12° une enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'une chambre, d'un logement, d'un établissement ou d'un terrain :
- a) dont le nombre maximal est fixé 1 enseigne par chambre, par logement, par établissement ou par terrain;
 - b) dont la superficie maximale est fixée à 1,5 mètre carré;
[\[Règl. 0309-258, art. 13, 2014-07-09\]](#)
 - c) dont la hauteur maximale est fixée à 2,2 mètres;
 - d) qui, détachée doit être installée à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain;
 - e) qui doit être retirée dans les 15 jours suivant la signature du contrat de vente ou de location;
- 13° une enseigne affichant les spectacles ou les représentations des salles de cinéma, de théâtre et les salles de spectacles :
- a) dont le nombre maximal est fixé à 2;
 - b) dont la superficie maximale est fixée à 4,5 mètres carrés;
- 14° une enseigne affichant le menu d'un établissement de restauration :
- a) qui peut être détachée ou rattachée;
 - b) dont le nombre maximal est fixé à 1 enseigne par établissement;
 - c) dont la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,3 mètre carré;
 - d) dont la hauteur maximale est fixée à 2 mètres;

- e) qui doit être implantée près de l'accès principal;
- 15° une enseigne affichant le menu du service à l'auto d'un établissement de restauration :
- a) qui peut être détachée ou rattachée;
 - b) dont le nombre maximal est fixé à 2 enseignes par allée véhiculaire servant d'accès au service à l'auto d'un établissement;
[\[Règl. 0309-115, art. 29, 2012-09-19\]](#)
 - c) dont la superficie maximale de chacune des enseignes est de 3 mètres carrés;
 - d) dont la hauteur maximale est fixée à 2,2 mètres;
 - e) qui doit être implantée dans les cours et les marges latérales et arrière;
- 16° une enseigne directionnelle ou une enseigne identifiant un lieu prévu pour la cueillette de biens et de services :
[\[Règl. 0309-488, art. 14, 2023-06-28\]](#)
- a) qui doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
 - b) dont la superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré par enseigne;
 - c) dont la superficie totale de toutes les enseignes directionnelles est fixée à 4 mètres carrés;
 - d) dont la hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre;
 - e) pouvant afficher la raison sociale ou le logo de l'entreprise ou de l'établissement dans une proportion maximale de 50 %;
 - f) qui, malgré ce qui précède, peut être installée sur un poteau de signalisation « hauteur libre » à plus de 1,5 mètre de hauteur.
[\[Règl. 0309-115, art. 29, 2012-09-19\]](#)
- 17° un caisson publicitaire :
- a) autorisé dans les abribus.
- 18° une enseigne ou une banderole temporaire annonçant une activité ou un événement sportif ou culturel ainsi que le ou les commanditaires de cette activité ou de cet événement :
- a) qui doit être située sur le terrain sur lequel se trouve l'activité ou l'événement auquel elle réfère ;
 - b) qui ne doit pas affecter la sécurité;
 - c) qui a obtenu une autorisation de la Ville;
 - d) qui doit être installée au plus tôt le jour précédant la tenue de l'activité ou de l'événement sportif;
 - e) qui doit être enlevée la journée même de la fin de l'activité ou de l'événement;
 - f) à laquelle aucune autre disposition n'est applicable.

- 2) Les enseignes autorisés sans certificat d'autorisation sont assujetties aux dispositions suivantes :
 - 1° l'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment.

SECTION 4 ENSEIGNES AUTORISÉES PAR ZONES

SOUS-SECTION 1 ZONES À DOMINANCE « HABITATION (H) »

Article 1304. Enseigne autorisée

- 1) Le tableau numéro 1304.3) identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage exercé dans une zone à dominance « Habitation (H) ».
- 2) L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau numéro 1304.3) et aux autres dispositions du présent chapitre.
- 3) Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage principal ou à un usage additionnel.

Tableau 1304.3) – Dispositions applicables aux enseignes autorisées dans les zones à dominance « Habitation (H) »

Usages du groupe « Habitation (H) »		
1° Les usages des classes d'usages « H-5 » et « H-6 » comptant 40 logements et plus ou 80 chambres et plus pourront s'afficher aux conditions suivantes :		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Superficie maximale</u>	1,5 mètre carré	1,5 mètre carré
<u>Hauteur maximale</u>	-	2 mètres
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	1 PAR USAGE	1 PAR BÂTIMENT [Règl. 0309-390, art. 18, 2018-01-17]
Usages des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Public (P) »		
2° Les usages des groupes d'usages « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Public (P) » pourront s'afficher aux conditions suivantes		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	1 par établissement	1 par terrain ou aucune s'il y a une enseigne rattachée
<u>Superficie maximale</u>	0,3 mètre carré par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 3 mètres carrés	1 mètre carré

<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Hauteur maximale</u>	-	2 mètres
<u>Localisation</u>	-	Elle doit être localisée dans les marges ou les cours avant ou avant secondaires
Usages additionnels à un usage des classes d'usages « H-5 » et « H-6 » comptant 40 logements et plus ou 80 chambres et plus		
3° Les usages additionnels à un usage des classes d'usages « H-5 » et « H-6 », comptant 40 logements et plus ou 80 chambres et plus pourront s'afficher aux conditions suivantes		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	1 par usage	0 [Règl. 0309-390, art. 18, 2018-01-17]
<u>Superficie maximale</u>	1,5 mètre carré	-

SOUS-SECTION 2 ZONES À DOMINANCE « COMMERCE (C) », « INDUSTRIE (I) » OU « PUBLIC (P) »

Article 1305. Enseigne autorisée

- 1) Le tableau numéro 1305.3) identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage exercé dans une zone à dominance « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Public (P) ».
- 2) L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau numéro 1305.3) et aux autres dispositions du présent chapitre.
- 3) Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage principal ou à un usage additionnel.

Tableau 1305.3) – Dispositions applicables aux enseignes autorisées dans les zones à dominance « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Public (P) »

Usages des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Public (P) »		
1° Les usages des groupes d'usages « Commerce (C) » ou « Public (P) » pourront s'afficher aux conditions suivantes : [Règl. 0309-299, art. 5, 2015-03-18]		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	1 par établissement	1 par terrain
<u>Superficie maximale</u>	0,4 mètre carré par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 25 mètres carrés.	0,3 mètre carré par mètre de frontage de terrain sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 7 mètres carrés.
<u>Hauteur maximale</u>	-	6 mètres
1.1° Les usages du groupe d'usages « Industrie (I) » pourront s'afficher aux conditions suivantes : [Règl. 0309-299, art. 5, 2015-03-18]		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	1 par établissement	1 par terrain
<u>Superficie maximale</u>	0,4 mètre carré par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 25 mètres carrés.	0,3 mètre carré par mètre de frontage de terrain sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 10 mètres carrés.
<u>Hauteur maximale</u>	-	7,5 mètres ou 10 mètres lorsque le terrain est situé en bordure de l'autoroute des Laurentides.

Usages additionnels des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Public (P) »		
2° Les usages additionnels des groupes d'usages « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Public (P) » pourront s'afficher aux conditions suivantes :		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	1 par établissement	1 par établissement, installée sur la même structure d'enseigne que l'établissement principal
<u>Superficie maximale</u>	La superficie totale de l'enseigne rattachée ne peut excéder 0,5 mètre carré par établissement, jusqu'à concurrence de 3 mètres carrés.	La superficie totale de l'enseigne détachée ne peut excéder 0,5 mètre carré par établissement, jusqu'à concurrence de 3 mètres carrés.
Usages du groupe « Habitation (H) »		
3° Les usages des classe « H-5 » et « H-6 » comptant 40 logements et plus ou 80 chambres et plus pourront s'afficher aux conditions suivantes :		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	1 PAR USAGE	Aucun
<u>Superficie maximale</u>	1,5 mètre carré	1,5 mètre carré
<u>Hauteur maximale</u>	-	2 mètres
Usages additionnels à un usage des classes d'usages « H-5 » et « H-6 » comptant 40 logements et plus ou 80 chambres et plus		
4° Les usages additionnels à un usage des classes d'usages « H-5 » et « H-6 », comptant 40 logements et plus ou 80 chambres et plus pourront s'afficher aux conditions suivantes		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	1 par usage	Aucune

<u>Superficie maximale</u>	1,5 mètre carré	-
--------------------------------	-----------------	---

SOUS-SECTION 3 ZONES À DOMINANCE « AGRICULTURE (A) » OU « FORESTERIE (F) »

Article 1306. Enseigne autorisée

- 1) Le tableau numéro 1306.3) identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage exercé dans une zone à dominance « Agriculture (A) » ou « Foresterie (F) ».
- 2) L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau numéro 1306.3) et aux autres dispositions du présent chapitre.

- 3) Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage principal ou à un usage additionnel.

Tableau 1306.3) – Dispositions applicables aux enseignes autorisées dans les zones à dominance « Agriculture (A) » ou « Foresterie (F) »

Usages des groupes « Agriculture (A) » et « Foresterie (F) »		
1° Les usages des groupes d'usages «Agriculture (A) », ou « Foresterie (F) » pourront s'afficher aux conditions suivantes		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	1 par établissement	1 par terrain
<u>Superficie maximale</u>	0,4 mètre carré par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 25 mètres carrés.	0,3 mètre carré par mètre de frontage de terrain sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 7 mètres carrés.
<u>Hauteur maximale</u>	-	6 mètres
Kiosque de vente de produits agricoles		
2° Un kiosque de vente de produits agricole pourra s'afficher aux conditions suivantes :		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	Une seule installée sur le kiosque, dont la superficie ne peut excéder 2 mètres carrés.	AUCUNE

Usages additionnels des groupes « Agriculture (A) » et « Foresterie (F) »		
3° Les usages additionnels à un usage des groupes d'usages « Agriculture (A) » et « Foresterie (F) », pourront s'afficher aux conditions suivantes		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	1 par établissement	1 par établissement, installée sur la même structure d'enseigne que l'établissement principal
<u>Superficie maximale</u>	2 mètres carrés	2 mètres carrés
Usages du groupe « Habitation (H) »		
4° Les usages des classe « H-5 » et « H-6 » comptant 40 logements et plus ou 80 chambres et plus pourront s'afficher aux conditions suivantes :		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	1 PAR USAGE	Aucun
<u>Superficie maximale</u>	1,5 mètre carré	1,5 mètre carré
<u>Hauteur maximale</u>	-	2 mètres
Usages additionnels à un usage des classes d'usages « H-5 » et « H-6 » comptant 40 logements et plus ou 80 chambres et plus		
5° Les usages additionnels à un usage des groupes d'usages « Agriculture (A) » et « Foresterie (F) », pourront s'afficher aux conditions suivantes		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Superficie maximale</u>	1,5 mètre carré	-
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	1 par usage	Aucune

Usages des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Public (P) »		
6 Les usages des groupes d'usages « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Public (P) » pourront s'afficher aux conditions suivantes		
<u>Type d'enseigne</u>	<u>Enseigne rattachée</u>	<u>Enseigne détachée</u>
<u>Nombre maximal d'enseignes</u>	1 par établissement	ou 1 par terrain
<u>Superficie maximale</u>	0,4 mètre carré par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 7 mètres carrés.	0,3 mètre carré par mètre de frontage de terrain sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 7 mètres carrés.
<u>Hauteur maximale</u>	-	6 mètres

[\[Règl. 0309-217, art. 11, 2014-02-19\]](#)

SECTION 5 PARTICULARITÉS APPLICABLES À CERTAINES CLASSES D'USAGES ET À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 1 STATION-SERVICE, DÉBIT D'ESSENCE ET LAVE-AUTO

Article 1307. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'une station-service, d'un débit d'essence et d'un lave-auto.

Article 1308. Enseigne rattachée au bâtiment

- 1) Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :
 - 1° une seule enseigne est autorisée et ce, même si le bâtiment est sur un terrain d'angle;
 - 2° la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,4 mètre carré par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est installé, jusqu'à concurrence de 3 mètres carrés.

Article 1309. Enseigne rattachée à une marquise

- 1) Une enseigne rattachée à une marquise, située au-dessus d'un îlot de pompes, est autorisée aux conditions suivantes :
 - 1° il ne doit y avoir qu'une seule enseigne par face de la marquise;
 - 2° la longueur maximale de l'enseigne est de 3 mètres. Toutefois, le reste de la marquise peut porter les couleurs de la pétrolière et être éclairée;
 - 3° la hauteur du message ne doit pas excéder 0,6 mètre;
 - 4° aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser la hauteur, ni la largeur de la marquise.

Article 1310. Enseigne détachée du bâtiment

- 1) Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1° une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - 2° la superficie d'une enseigne détachée ne peut excéder 0,3 mètre carré par mètre de frontage de terrain sur lequel l'enseigne est installée, sans toutefois excéder 7 mètres carrés;
 - 3° la hauteur maximale de l'enseigne autorisée est fixée à 6 mètres.
- 2) Dans le cas où l'établissement ne comporte aucune marquise pouvant servir à l'affichage, une seule enseigne supplémentaire détachée du bâtiment est autorisée à la condition de respecter les dispositions suivantes :
 - 1° l'enseigne doit être installée au-dessus d'un îlot de pompes;
 - 2° la hauteur maximale du message est fixée à 0,6 mètre;
 - 3° toute partie de l'enseigne doit être située à une hauteur maximale de 4 mètres par rapport au niveau moyen du sol;

4° la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 3 mètres carrés.

Article 1311. Lave-auto

- 1) Une enseigne supplémentaire est autorisée lorsqu'un lave-auto est situé sur le même terrain qu'une station-service ou qu'un débit d'essence, à la condition de respecter les dispositions suivantes :
 - 1° l'enseigne doit être rattachée au bâtiment du lave-auto;
 - 2° l'enseigne doit servir à identifier ce bâtiment;
 - 3° l'enseigne doit avoir une superficie maximale de 1,5 mètre carré.

Article 1312. Affichage du prix de l'essence

- 1) Le prix de l'essence ne doit être indiqué que sur une enseigne détachée autorisée en respectant les dispositions applicables.

[\[Règl. 0309-197, art. 5, 2013-09-18\]](#)

- 2) La superficie maximale de l'enseigne autorisée ne doit pas excéder 1 mètre carré et celle-ci est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.
- 3) L'espace réservé pour afficher le prix de l'essence est celui localisé dans la partie inférieure de l'enseigne.
- 4) L'affichage du prix de l'essence, à savoir le caractère utilisé pour l'indiquer, doit s'harmoniser au reste de l'enseigne.

SOUS-SECTION 2 ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE (9801)

Article 1313. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'un établissement à caractère érotique (9801).

Article 1314. Message de l'enseigne

- 1) Le message de l'enseigne ne peut reproduire que la raison sociale de l'établissement sous forme écrite. Aucune autre forme de représentation graphique ou artistique n'est permise.

SOUS-SECTION 3 CENTRE COMMERCIAL

Article 1315. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'affichage pour un centre commercial.

Article 1316. Établissement ayant un accès public directement à l'extérieur du centre commercial

- 1) Un établissement, ayant un accès public directement à l'extérieur du centre commercial, peut installer une enseigne rattachée, à la condition de respecter les dispositions suivantes :
 - 1° le nombre d'enseigne est limité à 1;

2° la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,4 mètre carré par mètre linéaire du mur extérieur de l'établissement sur lequel l'enseigne est apposée, sans toutefois excéder 25 mètres carrés;

3° l'enseigne doit être localisée sur le mur extérieur de l'établissement.

Article 1317. Établissement dont la superficie de plancher excède 3 000 mètres carrés et ayant uniquement un accès à l'intérieur du centre commercial

1) Un établissement, dont la superficie de plancher excède 3 000 mètres carrés et ayant uniquement un accès à l'intérieur du centre commercial, peut installer une enseigne rattachée, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

1° le nombre d'enseigne est limité à 1;

2° la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,4 mètre carré par mètre linéaire du mur extérieur de l'établissement sur lequel l'enseigne est apposée, sans toutefois excéder 25 mètres carrés;

3° l'enseigne doit être localisée sur le mur extérieur de l'établissement.

Article 1318. Enseigne indiquant les accès à l'intérieur du centre commercial

1) Une enseigne indiquant les accès à l'intérieur du centre commercial peut être installée en respectant les conditions suivantes :

1° le nombre d'enseigne est limité à 1 enseigne par accès;

2° l'enseigne doit être localisée directement au-dessus des portes;

3° l'enseigne doit avoir une superficie maximale de 6 mètres carrés;

4° Abrogé

[\[Règl. 0309-390, art. 19, 2018-01-17\]](#)

Article 1319. Enseigne détachée du bâtiment

1) Une enseigne détachée, peut être installée en respectant les conditions suivantes :

1° le nombre d'enseigne détachée du bâtiment autorisé est limité à une seule enseigne;

2° la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 25 mètres pour les centres commerciaux adjacents à l'autoroute des Laurentides et à 13 mètres pour les autres;

3° la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 30 mètres carrés pour les centres commerciaux adjacents à l'autoroute des Laurentides et à 15 mètres carrés pour les autres.

Article 1320. Enseigne directionnelle

- 1) Une enseigne directionnelle, indiquant une entrée et une sortie d'une aire de stationnement peut être installée en respectant les conditions suivantes :
 - 1° la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,9 mètre carré;
 - 2° la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 2 mètres;
 - 3° l'enseigne peut indiquer, dans une proportion maximale de 50 %, la raison sociale ou le logo du centre commercial.

SOUS-SECTION 4 CENTRE COMMERCIAL LINÉAIRE

Article 1321. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'affichage pour un centre commercial linéaire.

Article 1322. Enseigne rattachée au bâtiment

- 1) Un établissement faisant partie d'un centre commercial linéaire peut installer une enseigne rattachée, à la condition de respecter les dispositions suivantes :
 - 1° le nombre d'enseigne est limité à 1;
 - 2° la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,4 mètre carré par mètre linéaire du mur de l'établissement, sans toutefois excéder 10 mètres carrés;
 - 3° l'enseigne doit être localisée sur le mur extérieur de l'établissement ayant front sur une voie publique.

Article 1323. Enseigne détachée du bâtiment

- 1) Une enseigne détachée, peut être installée en respectant les conditions suivantes
 - 1° la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 9 mètres.
 - 2° la superficie maximale de l'enseigne, pour fin d'identification du centre commercial linéaire, est fixée à 15 mètres carrés et à 7 mètres carrés pour l'ensemble des établissements.

SECTION 6 PARTICULARITÉS APPLICABLES À CERTAINS TERRAINS

[\[Règl. 0309-292, art. 42, 2015-09-16\]](#)

SOUS-SECTION 1 TERRAIN D'ANGLE

Article 1324. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un terrain d'angle.

Article 1325. Enseigne supplémentaire rattachée

- 1) Lorsqu'un établissement occupe un terrain d'angle ou lorsqu'un établissement occupe le coin d'un bâtiment adjacent à l'intersection d'une rue, une enseigne supplémentaire rattachée au mur est autorisée sur le mur avant secondaire de cet établissement, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

[\[Règl. 0309-197, art. 6, 2013-09-18\]](#)

- 1° la superficie de l'enseigne est fixée à 0,2 mètre carré par mètre linéaire de mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est installée;
- 2° la superficie de l'enseigne ne peut pas excéder 50 % de l'enseigne installée sur le mur avant.

SOUS-SECTION 2 TERRAIN TRANSVERSAL

Article 1326. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un terrain transversal.

Article 1327. Enseigne supplémentaire rattachée

- 1) Pour un établissement situé sur un terrain transversal et ne comptant qu'une seule enseigne rattachée, une enseigne supplémentaire rattachée au mur est autorisée sur le mur donnant sur la cour arrière.
- 2) Cette enseigne doit respecter les mêmes dispositions que celles situées sur la façade principale du bâtiment.

SOUS-SECTION 3 TERRAIN SITUÉ EN BORDURE DES PARCS LINÉAIRES

Article 1327.1. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux terrains situés en bordure de l'emprise des parcs linéaires.

Article 1327.2. Enseigne sur un terrain situé en bordure de l'emprise des parcs linéaires

- 1) La construction, l'installation, l'implantation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne situés sur un terrain contigu à l'emprise du parc linéaire doit respecter les conditions suivantes :
 - 1° aucune partie d'enseigne ne doit surplomber les limites de l'emprise du parc linéaire à l'exception des enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et à la gestion dudit parc, ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation

- des éléments d'intérêt et les enseignes communautaires annonçant un ensemble d'établissements de service;
- 2° aucune enseigne ne doit avoir une hauteur maximale de plus de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 3° ces conditions ne s'appliquent pas aux enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ainsi que les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, ainsi que les enseignes temporaires annonçant une campagne, un évènement ou une activité de ces autorités ou organismes, ou les enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion du parc linéaire, ou les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêts.